

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Unité territoriale de Thonon UTT/AA/OM – n° 28

Affaire suivie par Anatole Armada tél.: 04 50 71 21 03 anatole.armada@haute-savoie.gouy.fr Annecy, le 2 3 FEV. 2017

Le directeur départemental des territoires à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

objet : Demande de dérogation à la loi littoral pour la création d'une STEP de 315 EH dans la bande des 100 m du

littoral lémanique

référence : Article L121-5 du code de l'urbanisme PJ : Dossier de demande du 14 novembre 2016

La direction départementale des territoires a été saisie le 14 novembre 2016, par la communauté de commune du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance, d'une demande de dérogation à la loi littoral au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme pour l'installation d'une station d'épuration dans la bande littorale de 100 m. Cette station nouvelle, très modeste, se situe sur la commune de Saint-Gingolph, dans un espace non urbanisé. Le projet doit permettre d'assurer la collecte et l'assainissement des effluents issus de hameaux isolés des communes de Saint-Gingolph et de Meillerie, actuellement non raccordés à un réseau public. Son installation a été envisagée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes approuvé en 2010. La présente note a pour objet de présenter une analyse de ce projet vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'instruction adressée aux préfets de région le 26 janvier 2009 par le cabinet du ministre.

Nature des équipements envisagés et caractéristiques du site d'implantation.

Le site d'implantation retenu se situe à proximité du hameau du Locum, l'un des principaux hameaux concernés par le projet, en rive droite, à environ 80 m de l'exutoire identifié pour les effluents traités : le ruisseau du Locum. Il se situe en limite d'un vaste espace boisé délimité par la présence de la RD 1005, axe routier structurant du secteur, dans un espace réduit et contraint d'une part, au nord par les falaises et les pentes marquées du massif montagneux, et d'autre part, au sud par le lac Léman et une configuration de berges abruptes. La station se situerait dans un espace non urbanisé, clairement délimité par les coupures d'urbanisation constituées par le ruisseau du Locum et la route départementale, mais à proximité d'un espace urbanisé situé à l'ouest. Ce hameau, constitué d'habitations, ne permet pas une plus grande proximité de la station. Le tènement de l'opération présente une surface réduite de 1 050 m² et supporte déjà une antenne relais de téléphonie mobile.

Il s'agit de la seule implantation analysée dans le cadre du rapport fourni, qui ne mentionne pas de prospections complémentaires réalisées préalablement.

La station doit assurer le traitement des eaux usées de 315 équivalents habitants. La filière identifiée est une filière compacte de type « traitement biologique séquentiel ». Il s'agit d'une filière adaptée à un site d'implantation aussi réduit, d'autres solutions étant présentées et rejetées sur ce principal argument. Il est regrettable que le projet ne soit pas décrit plus avant, le pétitionnaire en étant resté au stade des principes,

sans présenter, dans le détail, les aménagements à réaliser sur site et leur agencement. Le site identifié permet de concilier la nécessaire proximité d'un exutoire, les contraintes sanitaires liées à la proximité d'habitations et, par sa compacité et la proximité aux espaces urbanisés, la préservation des espaces littoraux. La filière projetée est discrète et compacte.

Analyser le système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale.

L'installation de cette station est issue d'une analyse à l'échelle intercommunale réalisée en 2010. L'échelle de la réflexion est donc adaptée. Les contraintes topographiques majeures ne permettent pas la création d'un système d'assainissement en recul par rapport aux communes littorales. La mise en œuvre d'une telle solution induirait des coûts et une consommation d'énergie effectivement prohibitive.

Le choix d'une solution collective aurait pu être étayé plus avant au regard de la situation isolée des hameaux et de la faible importance des effluents. La mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels, si l'on en présume bien la difficulté, administrative et technique (notamment liée au manque de place), et la temporalité plus longue, aurait pu être étudiée de manière plus précise, d'autant que l'étude présentée ne laisse pas apparaître de situation d'urgence environnementale particulière.

Justifier le caractère impératif de la localisation du projet.

L'étude présentée à l'appui de la demande de dérogation analyse la possibilité de renvoyer les effluents vers d'autres stations d'épuration existantes dans le périmètre de la communauté de communes. Les fortes contraintes d'altimétrie déjà exprimées permettent d'évacuer facilement la plupart des solutions alternatives.

Cependant, l'analyse des solutions de raccordement à la station de Meillerie, située à environ 3,5 km à l'ouest, ou à celle de Saint-Gingolph à environ 4 km à l'est, aurait mérité une analyse coût / bénéfice plus poussée. Le rapport indique que la station de Meillerie, pré-existante, a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2012 et sa capacité a été portée à 400 EH. Les principaux arguments présentés à l'encontre de cette solution paraissent donc faibles eu égard à ce précédent, en particulier pour ce qui relève de la difficulté de réaliser des travaux à proximité immédiate du lac, des difficultés liées au manque de place et à l'augmentation de la capacité de la STEP. En ce qui concerne la station de Saint-Gingolph, sa capacité est importante par rapport aux effluents supplémentaires à accueillir (3 227 EH actuellement, soit une augmentation de 10 % de sa capacité), et il aurait été opportun, a minima, de vérifier sa capacité technique à accueillir les effluents. Les contraintes administratives mises en avant sont à mettre en perspective des impératifs de respect de la loi littoral et de préservation des territoires littoraux. Aucun contact préalable ne semble avoir été engagé auprès des autorités suisses compétentes. Finalement, les surcoûts liés à la création des réseaux ne peuvent être mis en perspective avec les investissements nécessaires pour la mise en œuvre de la solution retenue, aucun élément de financement n'ayant été présenté.

Le caractère impératif de la localisation du projet n'est donc pas démontré de façon indiscutable. Cependant, le faible impact de la solution proposée, et sa simplicité de mise en œuvre, ont conduit le pétitionnaire à privilégier la solution d'une STEP nouvelle.

Démontrer que le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site, et prévoir, le cas échéant, des mesures dites compensatoires.

L'analyse des impacts potentiels du projet a fait l'objet d'une analyse détaillée et multi-thématique à la hauteur des enjeux en présence. Le projet reste très faiblement impactant eu égard à sa modestie, et le littoral ne présente pas d'enjeux particuliers au droit du projet. L'influence de l'aménagement sur les paysages reste limité, et le pétitionnaire a maintenu et confortera un manteau végétal. Les risques naturels sont pris en considération, et le pétitionnaire s'engage à adapter le projet aux aléas de mouvements de terrain repérés par le plan de prévention des risques naturels opposable. L'environnement, le fonctionnement du cours d'eau et les activités lacustres à proximité ne seront pas impactés.

Les enjeux en présence sont faibles, et l'impact du projet paraît négligeable, considérant les éléments d'analyse présentés.

Respecter la condition tenant à l'absence d'opération d'urbanisation nouvelle.

Le pétitionnaire présente un engagement clair en la matière. Cependant, le dimensionnement de la station prévoit une augmentation future des besoins, au regard des possibilités à construire offertes par les règlements d'urbanisme, qui s'inscrivent en contradiction. La capacité proposée de la station correspond au double de la pointe de fréquentation actuelle.

La capacité de la station reste cependant très faible : 315 EH.

Conclusion

Le site proposé répond efficacement à l'objectif fixé par le pétitionnaire de concentrer et traiter collectivement les effluents des hameaux concernés par l'opération. L'aménagement ne présentera pas d'impact majeur, tant d'un point de vue environnemental que d'un point de vue paysager. Le contenu de la demande est donc au niveau des enjeux.

Au vu de ces différents éléments, un avis favorable est donné par la direction départementale des territoires.

Pour le directeur départemental des territoires, la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

